

COM(2025) 685 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union

**Bruxelles, le 14 novembre 2025
(OR. en)**

15453/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0348 (CNS)**

**FISC 315
ECOFIN 1520
EPPO 13**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union
--------	--

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 685 final.

p.j.: COM(2025) 685 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.11.2025
COM(2025) 685 final

2025/0348 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen
et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe
sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition établit l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux données relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) échangées au niveau de l'UE au titre du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil¹. Son objectif est d'assurer la cohérence entre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil² (ci-après le «règlement relatif au Parquet européen»), le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013³ (ci-après le «règlement relatif à l'OLAF») et le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA.

La présente proposition s'attaque au problème urgent de la lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire. En effet, la perte de recettes de TVA due à la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (également appelée «fraude MTIC»)⁴ en 2023 a été estimée à un montant compris entre 12,5 et 32,8 milliards d'EUR par an⁵. En 2023, Eurofisc a détecté des opérations frauduleuses à l'opérateur défaillant pour un montant de 12,7 milliards d'EUR, ce qui se traduit approximativement par une perte de recettes de TVA de 2,5 milliards d'EUR (en appliquant un taux de TVA de 20 %). Compte tenu de l'estimation prudente de 12,5 milliards d'EUR de perte de recettes de TVA due à la fraude MTIC, par rapport aux 2,5 milliards d'EUR constatés par Eurofisc, il semble que les acteurs impliqués dans la lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'UE, tels qu'Eurofisc, le Parquet européen et l'OLAF, pourraient être plus efficaces pour combler cet écart. La fraude transfrontière à la TVA est en grande partie imputable à la criminalité organisée, un petit nombre de réseaux étant responsables de la grande majorité des cas. Selon Europol et la Cour des comptes européenne⁶, environ 2 % des groupes criminels organisés sont à l'origine de près de 80 % des cas de fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant, générant des pertes annuelles de recettes de TVA estimées entre 40 et 60 milliards d'EUR. La Cour des comptes

¹ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

² Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

³ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁴ Ce type de fraude exploite l'exonération de la TVA sur les livraisons intra-UE. Les «opérateurs défaillants» acquièrent des biens sans comptabiliser immédiatement la TVA. Toute TVA perçue sur les ventes intérieures ultérieures doit être déclarée et versée à l'autorité fiscale de l'État membre. Toutefois, les opérateurs défaillants facturent la TVA aux acheteurs sans la reverser aux autorités fiscales. Dans les cas plus complexes de fraude MTIC, connus sous le nom de fraudes «carrousel», les biens sont acquis et vendus par l'intermédiaire d'une série d'entreprises avant d'être à nouveau vendus dans un autre État membre. Le premier vendeur de la chaîne nationale est l'opérateur défaillant. Le dernier vendeur qui vend ces biens à un autre assujéti dans un autre État membre demande et obtient le remboursement de la TVA qui n'a jamais été acquittée.

⁵ [Écart de TVA – Commission européenne](#)

⁶ [Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire: des actions supplémentaires s'imposent](#), point 93.

européenne appelle donc, dans son rapport, à adopter une approche commune et pluridisciplinaire pour lutter efficacement contre la fraude à la TVA intracommunautaire⁷.

En vertu du règlement relatif au Parquet européen, ce dernier est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 (ci-après la «directive PIF»)⁸, y compris les cas graves de fraude transfrontière à la TVA entraînant un préjudice total d'au moins 10 millions d'EUR. Les enquêtes pénales sur la fraude transfrontière à la TVA nécessitent un accès rapide et effectif aux informations relatives à la TVA. Tout retard dans l'analyse des informations pertinentes permet aux fraudeurs de dissimuler des preuves ou des actifs et, éventuellement, d'échapper aux poursuites et aux condamnations, tout en rendant le recouvrement des fonds moins probable. Les modifications permettront au Parquet européen d'accéder rapidement aux informations pertinentes relatives à la TVA disponibles au niveau de l'UE.

Le Parquet européen peut accéder aux informations stockées dans les bases de données des services répressifs et dans les registres d'autres autorités publiques nationales, dans les mêmes conditions que celles applicables en droit national (article 43, paragraphe 1), ainsi que dans ceux des institutions, organes et organismes de l'Union (article 43, paragraphe 2). Cependant, le règlement (UE) n° 904/2010 ne fait pas explicitement référence au Parquet européen. En outre, le règlement (UE) n° 904/2010 met en place des systèmes informatiques pour l'accès automatisé aux informations pertinentes qui sont «extraites» des bases de données nationales mais qui ne sont pas stockées au niveau de l'UE (par exemple, le système d'échange d'informations sur la TVA — VIES), ou qui sont stockées au niveau de l'UE mais dont l'accès reste limité aux autorités nationales, qui en assurent la transmission (par exemple, le système électronique central concernant les informations sur les paiements — CESOP). Ces informations ne sont à la disposition que des autorités nationales et non de la Commission. Enfin, les données relatives à la TVA contenant des données à caractère personnel, l'accès à ces données relatives à la TVA et leur traitement doivent être prévus par la législation de manière claire et prévisible. En conséquence, l'accès est actuellement accordé au Parquet européen de manière décentralisée, par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres (article 43, paragraphe 1, du règlement relatif au Parquet européen). Il se peut que cette modalité d'accès ne permette pas au Parquet européen de mener ses enquêtes avec le degré de rapidité et d'efficacité requis.

En vertu du règlement relatif à l'OLAF, ce dernier est compétent pour lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, y compris les recettes, dépenses et avoirs couverts par le budget de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne (dans l'affaire C-105/14⁹) a jugé que

⁷ Rapport spécial 08/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé «Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations – Les procédures douanières simplifiées applicables aux importations ne protègent pas suffisamment les intérêts financiers de l'UE» et rapport spécial n° 24/2015, recommandation n° 12.

⁸ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

⁹ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2015. Procédure pénale/Ivo Taricco e.a. Demande de décision préjudicielle, introduite par le Tribunale di Cuneo. Renvoi préjudiciel — Procédure pénale concernant des délits en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Article 325 TFUE — Législation nationale prévoyant des délais de prescription absolus pouvant entraîner l'impunité des délits — Atteinte potentielle aux intérêts financiers de l'Union européenne — Obligation, pour le juge

les intérêts financiers de l'Union comprennent également les recettes de l'Union provenant de l'application d'un taux uniforme à l'assiette harmonisée de la TVA déterminée selon les règles de l'Union.

Le règlement relatif à l'OLAF dispose que ce dernier peut accéder à l'ensemble des informations et données pertinentes en rapport avec les faits faisant l'objet de l'enquête, détenues par les institutions, organes et organismes, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées et dans la mesure où cela est nécessaire pour établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Ce même règlement prévoit qu'avant l'ouverture d'une enquête, l'OLAF a le droit d'accéder à toutes les informations pertinentes figurant dans des bases de données détenues par les institutions, les organes ou les organismes, lorsque cela s'avère indispensable pour évaluer la base factuelle des allégations. Enfin, les autorités compétentes des États membres transmettent sans retard à l'OLAF, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, n'importe quels autres informations, documents ou données, considérés pertinents qu'elles détiennent concernant la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le règlement (UE) n° 904/2010 ne prévoit pas explicitement l'accès de l'OLAF aux systèmes informatiques contenant les informations pertinentes relatives à la TVA définis dans ledit règlement. La Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission et aux États membres de lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives aux niveaux national et de l'UE et, en particulier, a noté que l'OLAF devrait «avoir accès aux données VIES et Eurofisc». De plus, en 2025, la Cour des comptes européenne a constaté qu'en ce qui concerne la fraude à la TVA sur les importations et la coopération entre les organes de l'UE, les dispositions juridiques relatives au partage de données et aux échanges d'informations continuent d'entraver la coopération entre Eurofisc et l'OLAF et donnent lieu à des procédures chronophages ayant une incidence sur l'efficacité du traitement des cas de fraude à la TVA par l'OLAF et le Parquet européen¹⁰.

Par conséquent, tant le règlement relatif au Parquet européen que le règlement relatif à l'OLAF prévoient déjà l'obligation pour chaque État membre de transmettre — pour différents motifs et par divers moyens — les informations pertinentes relatives à la TVA nécessaires au Parquet européen et à l'OLAF pour exercer leurs mandats. Par ailleurs, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit un échange centralisé au niveau de l'UE d'informations relatives à la TVA entre les États membres, principalement au sein du réseau Eurofisc et au moyen de systèmes informatiques de l'UE (tels que VIES et le CESOP, qui sont tous deux utilisés au sein d'Eurofisc). Eurofisc et les systèmes informatiques de l'UE ont été introduits dans le règlement (UE) n° 904/2010 pour faire face à la nécessité émergente de lutter contre la fraude à la TVA intracommunautaire et la fraude à la TVA dans le commerce électronique, qui, par définition, concernent plusieurs États membres. Lutter contre ce type de fraude au moyen d'échanges bilatéraux ralentit considérablement la détection des mécanismes de fraude transfrontière.

¹⁰ national, de laisser inappliquée toute disposition de droit interne susceptible de porter atteinte aux obligations mises à charge des États membres par le droit de l'Union. Affaire C-105/14.
Rapport spécial 08/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé «Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations – Les procédures douanières simplifiées applicables aux importations ne protègent pas suffisamment les intérêts financiers de l'UE» et rapport spécial n° 24/2015, recommandation n° 12.

Le partage multilatéral d'informations par les autorités fiscales des États membres s'effectue à deux niveaux principaux: 1) par le partage de l'analyse de risques nationale au sein du réseau Eurofisc et 2) par l'accès automatisé aux informations relatives à la TVA au moyen de systèmes informatiques de l'UE tels que VIES et le CESOP. Le premier niveau permet aux autorités fiscales d'échanger les résultats de l'analyse des risques nationale, de partager les retours d'information et de disposer d'une analyse des risques au niveau de l'UE concernant d'éventuels mécanismes de fraude. Le deuxième niveau est essentiel pour permettre aux autorités fiscales d'accéder aux informations relatives à la TVA au niveau de l'UE, de procéder à leur propre analyse des risques ou de vérifier les résultats de l'analyse des risques, ainsi que pour l'analyse des risques réalisée par Eurofisc. La base juridique actuelle ne permet aux États membres d'accéder aux informations relatives à la TVA au niveau de l'UE que par l'intermédiaire des échanges entre administrations fiscales. Le règlement (UE) n° 904/2010 n'a pas été modifié en conséquence afin de rationaliser la manière dont le Parquet européen et l'OLAF peuvent accéder à ces informations au niveau de l'UE, leur donnant ainsi un outil pour exécuter leurs fonctions réglementaires et lutter contre la fraude. L'accès aux informations au niveau de l'UE est indispensable pour le Parquet européen et l'OLAF afin de distinguer les opérations frauduleuses des opérations légitimes et de mener des enquêtes sur l'ensemble de la chaîne de fraude. Cela suppose un accès aux informations relatives à la TVA au niveau de l'UE. Dans la pratique, en l'état actuel des choses, le Parquet européen et l'OLAF doivent remplir leur mandat de lutte contre la fraude au niveau de l'UE en coopérant bilatéralement avec les autorités fiscales au niveau national. Si le Parquet européen et l'OLAF enquêtent sur une fraude au niveau de l'UE, ils n'ont pas d'autres choix que de passer par une autorité nationale pour obtenir les informations relatives à l'identification TVA des fraudeurs dans cet État membre, ainsi que les informations sur les opérations frauduleuses dans cet État membre. Dans les circonstances actuelles, le Parquet européen et l'OLAF doivent réitérer cette coopération bilatérale avec tous les États membres qui, selon eux, sont concernés par un cas de fraude, en revenant éventuellement vers les mêmes États membres si de nouveaux contribuables suspects sont impliqués. Ce processus long et fastidieux est incompatible avec la nécessité d'enquêter sur la fraude à la TVA intracommunautaire, qui concerne plusieurs États membres. Les enquêtes les plus récentes du Parquet européen couvrant plus de la moitié des États membres¹¹ prouvent que l'accès aux informations relatives à la TVA au niveau de l'UE ne peut être que bénéfique pour la lutte de l'Union contre la fraude à la TVA. Plus tôt le Parquet européen et l'OLAF auront une vue d'ensemble de la fraude dans une perspective européenne, plus tôt ils pourront prendre des mesures pour y mettre fin. La présente proposition remédie à ces lacunes par une modification limitée, afin de fournir au Parquet européen et à l'OLAF une communication directe et rationalisée avec Eurofisc ainsi qu'un accès spécifique, direct et centralisé aux informations pertinentes relatives à la TVA dans le cadre de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne la lutte contre la fraude et sans préjudice

¹¹ Dans le cadre de son enquête connue sous le nom de code «Midas», le Parquet européen a dévoilé une affaire de fraude à la TVA à grande échelle couvrant 17 pays et ayant causé un préjudice estimé à 195 millions d'EUR. ([Allemagne:une quatrième personne condamnée dans le cadre d'une enquête sur une fraude à la TVA à grande échelle. Midas |Parquet européen](#)). L'enquête menée par le Parquet européen sous le nom de code «Calypso», a porté un coup dur aux réseaux criminels qui ont envahi le marché de l'Union avec des biens importés frauduleusement de Chine, tout en éludant les droits de douane et la TVA. Cette affaire couvre 14 pays. Le préjudice total causé par les activités criminelles faisant l'objet de l'enquête est actuellement estimé à environ 700 millions d'EUR: plus de 250 millions d'EUR proviennent des droits de douane éludés (qui reviennent entièrement au budget de l'UE) et près de 450 millions d'EUR proviennent de la TVA non acquittée, ce qui porte préjudice aussi bien au budget de l'UE qu'aux budgets nationaux des États membres ([Enquête «Calypso»:le Parquet européen porte un coup aux réseaux criminels qui inondent l'UE d'importations chinoises frauduleuses |Parquet européen](#)).

des droits d'accès existants découlant des règlements relatifs au Parquet européen et à l'OLAF.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est cohérente avec les dispositions du paquet législatif «la TVA à l'ère du numérique», qui est entré en vigueur mais n'est pas encore applicable¹². Le paquet «la TVA à l'ère du numérique» prévoit la création d'un système centralisé d'échange et de traitement des informations se rapportant aux opérations intra-UE et à l'immatriculation à la TVA (système central d'échange d'informations sur la TVA - VIES). Une modification législative permettra au Parquet européen et à l'OLAF d'accéder aux informations du système VIES central, dès qu'elle entrera en vigueur.

Le règlement (UE) n° 904/2010 établit des règles permettant aux autorités compétentes des États membres de partager des informations sur les paiements transfrontières au moyen du système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP). Par conséquent, la présente proposition porte également sur l'accès du Parquet européen et de l'OLAF au CESOP.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est cohérente avec la révision en cours de l'architecture antifraude de l'UE visant à rationaliser les fonctions, les compétences et la coordination entre les différents acteurs de l'UE chargés de la prévention, des enquêtes et de la répression en matière de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, qui s'étend au partage efficace des données et des renseignements. Elle est conforme au livre blanc pour le réexamen de l'architecture antifraude¹³. En particulier, le livre blanc souligne comment la lutte contre la fraude peut bénéficier de la priorité accordée à une meilleure collecte d'informations, un accès renforcé aux données et de meilleures synergies dans l'utilisation des moyens d'enquête, tant pénaux qu'administratifs, ainsi que d'une coopération approfondie. Le livre blanc indique qu'il pourrait être utile de définir des règles permettant au Parquet européen et à l'OLAF d'échanger des informations avec Eurofisc et de leur donner un accès centralisé aux informations pertinentes relatives à la TVA.

La présente proposition est cohérente avec le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil instituant le Parquet européen et définissant sa compétence en ce qui concerne les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive PIF, ce qui inclut la fraude transfrontière à la TVA entraînant un préjudice total d'au moins 10 millions d'EUR.

La présente proposition est cohérente avec la décision 1999/352/CE¹⁴ de la Commission instituant l'OLAF et définissant sa compétence en matière d'enquêtes administratives en vue de renforcer la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, ainsi que contre tout autre comportement ou activité d'opérateurs enfreignant les dispositions communautaires

¹² Règlement (UE) 2025/517 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique (JO L, 2025/517, 25.3.2025)

¹³ COM(2025) 546 final.

¹⁴ Décision de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [notifiée sous le numéro SEC(1999) 802] (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20).

La présente proposition est également cohérente avec ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure¹⁵, dans la mesure où elle permet une meilleure exploitation des moyens tant pénaux qu'administratifs, l'interopérabilité des systèmes informatiques et une meilleure coopération dans la lutte contre la fraude et la criminalité organisée. Elle est cohérente avec la possibilité d'un futur renforcement de la coopération entre Europol et Eurofisc dans le cadre de l'évaluation complète du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil et dans le cadre de la révision du mandat d'Europol, telle qu'envisagée au titre de ProtectEU.

La proposition respecte la législation actuelle en matière de protection des données à caractère personnel, le RGPD¹⁶, ainsi que le règlement (UE) 2018/1725, qui s'applique aux institutions, organes et organismes de l'Union, de même que le régime autonome de protection des données prévu au chapitre VIII du règlement relatif au Parquet européen¹⁷.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation de la réglementation des États membres dans le domaine de la fiscalité indirecte.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les modalités selon lesquelles le Parquet européen et l'OLAF devraient obtenir les données relatives à la TVA qui sont échangées en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil (c'est-à-dire au niveau de l'Union) ne peuvent être définies uniquement au niveau des États membres ou à l'aide d'instruments non législatifs. Cette définition des modalités n'est possible qu'en clarifiant la base juridique pertinente au niveau de l'Union. Il est donc nécessaire que la Commission propose des mesures visant à modifier le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil.

• Proportionnalité

La proposition ne comporte qu'une modification très ciblée du cadre juridique actuel de la coopération administrative dans le domaine de la TVA et y ajoute des éléments uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour établir l'accès du Parquet européen et de l'OLAF aux informations relatives à la TVA échangées conformément aux modalités de coopération administrative en matière de TVA. Les modifications proposées devraient avoir des effets positifs sur la lutte contre la fraude à la TVA, grâce à la suppression des incertitudes

¹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure», [COM(2025) 148 final].

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (*JO L 119 du 4.5.2016, p. 1*).

¹⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (*JO L 295 du 21.11.2018, p. 39*).

juridiques qui entravent actuellement une coopération efficace avec le Parquet européen et l'OLAF au niveau de l'UE. Les nouvelles dispositions n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires importants pour les autorités nationales, à l'exception de certains développements informatiques pour le Parquet européen, l'OLAF et la Commission. Même dans ces cas, les coûts de développement y afférents resteraient limités. Il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

En ce qui concerne le Parquet européen, les nouvelles dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour mettre à la disposition du Parquet européen les données relatives à la TVA échangées au titre des instruments de coopération administrative afin de lui permettre d'être plus efficace dans ses enquêtes et ses poursuites en matière de fraude transfrontière à la TVA et de renforcer la lutte contre les organisations criminelles. Il est nécessaire de réglementer la manière dont le Parquet européen peut accéder aux informations relatives à la fraude à la TVA au niveau de l'Union au lieu d'obtenir des données auprès de chaque autorité compétente des États membres séparément, afin qu'il puisse efficacement mener des enquêtes et engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union prévues par la directive (UE) 2017/1371¹⁸, et en particulier les cas graves de fraude transfrontière à la TVA.

En ce qui concerne l'OLAF, les nouvelles dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour mettre à la disposition de l'OLAF les données relatives à la TVA échangées dans le cadre des instruments de coopération administrative afin de lui permettre d'être plus efficace dans ses enquêtes administratives relatives à la fraude, à la corruption et à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, ainsi qu'à tout autre comportement ou activité d'opérateurs enfreignant les dispositions communautaires.

Le Parquet européen et l'OLAF pourront obtenir des informations pertinentes relatives à la TVA par l'intermédiaire d'un réseau de communication sécurisé, tel que les réseaux qui soutiennent actuellement les échanges d'informations entre les autorités fiscales et douanières. Ce réseau devra offrir toutes les fonctionnalités de sécurité nécessaires (y compris le cryptage des informations). La présente proposition note que les garanties prévues par le règlement relatif au Parquet européen, le règlement relatif à l'OLAF et la législation européenne en matière de protection des données continueront de s'appliquer. L'objectif général de l'échange et de l'analyse des informations relatives à la TVA est conforme au mandat du Parquet européen et de l'OLAF en matière de lutte contre la fraude. La lutte contre la fraude est un objectif d'intérêt général important de l'UE et de ses États membres.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement du Conseil est nécessaire pour modifier le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil.

¹⁸ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une évaluation du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil a été réalisée en 2025. Dans l'ensemble, les États membres sont favorables au cadre juridique et pratique mis en œuvre. Le cadre juridique de la coopération administrative qui a été évalué ne fait aucune référence explicite au Parquet européen. L'une des principales conclusions de l'évaluation est que l'absence de référence explicite au Parquet européen dans le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil conduit à une coopération interinstitutionnelle lacunaire et compromet donc l'efficacité de la lutte contre la fraude à la TVA. L'évaluation a également montré que les outils de coopération entre Eurofisc et l'OLAF prévus par le règlement (UE) n° 904/2010 sont inefficaces.

- **Consultation des parties intéressées**

Des consultations approfondies des parties intéressées ont eu lieu au cours de l'évaluation et avant la présente proposition. Lors de l'évaluation, la Commission a interrogé les autorités nationales compétentes dans le domaine de la coopération en matière de TVA et d'autres parties intéressées. Un questionnaire a été mis à la disposition des États membres en 2023 et tous les États membres ont fourni leurs réponses dans un délai de deux mois. Les États membres ont été interrogés, entre autres, sur la coopération entre le Parquet européen et Eurofisc et l'accès du Parquet européen aux données relatives à la TVA. Les États membres se sont montrés globalement favorables à la modification du cadre juridique en ce qui concerne le Parquet européen, tout en soulignant le défi que représente le fait que tous les États membres ne participent pas au Parquet européen et la nécessité pour ce dernier d'avoir accès aux données relatives à la TVA dans le cadre de ses enquêtes en cours. Les points de vue des parties intéressées ont été pris en considération lors de l'élaboration de la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'obtention et l'utilisation d'expertise se sont appuyées sur des consultations approfondies des parties intéressées, y compris les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, les représentants d'Eurofisc, l'OLAF et le Parquet européen.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition afin d'assurer la cohérence entre le règlement relatif au Parquet européen, le règlement relatif à l'OLAF et le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil. Certains États membres partagent déjà avec le Parquet européen et l'OLAF leurs propres informations, qui sont également échangées dans le cadre du réseau Eurofisc, sur la base de leur législation nationale et des règlements relatifs au Parquet européen et à l'OLAF. Toutefois, cette approche nationale, caractérisée par un manque de coordination au niveau de l'UE, ne fournit au Parquet européen et à l'OLAF que des informations fragmentées qui ne donnent qu'une vision partielle de cas de fraude à plus grande échelle dans l'UE. La fraude à la TVA dans l'UE est de plus en plus organisée au niveau de l'Union et le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil a été modifié en conséquence afin de doter les États membres de l'outil juridique nécessaire à une approche à l'échelle européenne. Cependant, l'accès du Parquet européen et de l'OLAF à ces nouveaux outils de l'UE pour l'échange d'informations, disponibles uniquement dans le cadre du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, n'a pas été prévu. La fourniture de ces outils juridiques est

indispensable pour permettre au Parquet européen de mener des enquêtes pénales et de démanteler efficacement les réseaux de fraude à la TVA. Cela est particulièrement urgent compte tenu des besoins opérationnels existants mis en évidence dans le rapport annuel 2024 du Parquet européen¹⁹. Le Parquet européen progresse dans le démantèlement des groupes criminels organisés transfrontières qui commettent des fraudes à la TVA et tout retard dans la mise à jour du règlement entraînera des pertes importantes pour les États membres en ce qui concerne les recettes de TVA qu'ils ne percevront pas. De même, comme la Cour des comptes européenne l'a relevé dans son rapport spécial 08/2025 sur la fraude à la TVA sur les importations ainsi que dans son rapport spécial n° 24/2015 sur la fraude à la TVA intracommunautaire (recommandation n° 12), l'OLAF devrait avoir accès aux données VIES et Eurofisc, car cela est essentiel au renforcement de l'efficacité de la coopération en matière de TVA.

La modification du règlement (UE) n° 904/2010 est la seule politique viable permettant au Parquet européen et à l'OLAF d'accéder aux informations relatives à la TVA au niveau de l'UE. L'incidence budgétaire est négligeable, étant donné que l'accès serait accordé par l'intermédiaire de l'infrastructure informatique existante. Il n'y a aucune incidence sur les citoyens ou les entreprises.

- **Réglementation affûtée et simplification**

En vertu du principe «un ajout, un retrait», la Commission s'est engagée à compenser les nouvelles charges découlant des propositions législatives en réduisant les charges existantes dans le même domaine d'action, afin de limiter les incidences négatives pour les entreprises et les citoyens. La compensation concerne les charges administratives et pas nécessairement les coûts d'adaptation (par exemple, les investissements nécessaires aux mises à niveau). Puisque la présente proposition **n'a aucune incidence sur les entreprises ou les citoyens**, le principe «un ajout, un retrait» est respecté.

La proposition est prête pour l'environnement numérique et s'appuie sur les outils de communication informatique existants (évaluation sous l'angle numérique).

- **Droits fondamentaux**

La proposition porte sur l'échange et le traitement d'informations relatives à la TVA et de données à caractère personnel par le Parquet européen et l'OLAF. Le règlement général sur la protection des données (RGPD)²⁰ définit au sens large les données à caractère personnel, comprenant toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement. En tant que telles, les données pertinentes pour la lutte contre la fraude contiennent des informations relevant du champ d'application du RGPD et des principes de protection des personnes énoncés dans la charte des droits fondamentaux²¹. Le RGPD définit les principes et les droits des personnes concernées à respecter lors du traitement des données à caractère personnel. Comme expliqué dans la section 1, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la fraude transfrontière à la TVA, il est nécessaire que le Parquet européen et l'OLAF obtiennent des informations relatives à la

¹⁹ [Rapport annuel 2024](#): : «EPPO leading the charge against EU fraud» (le Parquet européen en première ligne dans la lutte contre la fraude dans l'UE), 3 mars 2025.

²⁰ Article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

²¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).

TVA au niveau de l'UE afin de remplir leurs mandats réglementaires. En outre, l'obtention d'informations relatives à la TVA au niveau de l'UE est proportionnée puisqu'elle concerne des cas présumés de fraude à la TVA et des enquêtes²².

Le règlement relatif au Parquet européen prévoit un régime autonome de protection des données pour le traitement des données opérationnelles à caractère personnel, et le règlement relatif à l'OLAF contient des dispositions spécifiques visant à garantir la protection des données à caractère personnel conformément aux normes de l'UE en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2018/1725. Le traitement des données à caractère personnel par le Parquet européen — en particulier les données relatives aux enquêtes pénales — doit être licite, juste et ne servir qu'à des fins légitimes spécifiques. Le règlement relatif au Parquet européen fixe des limites en ce qui concerne la conservation des données, impose des mesures de sécurité appropriées et garantit les droits des personnes concernées, tels que l'accès aux données, leur rectification, leur effacement et la limitation de leur traitement, sous réserve de certaines limitations dues à la nature du travail du Parquet européen. Il prévoit également un contrôle indépendant par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) afin de garantir le respect des règles. De même, en tant que service de la Commission européenne, l'OLAF est soumis au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 et relève donc des pouvoirs de contrôle du CEPD.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition entraînera des coûts limités pour le Parquet européen, l'OLAF et la Commission, nécessaires pour adapter les systèmes d'information existants afin de faciliter l'échange d'informations et l'accès aux informations relatives à la TVA. Les incidences budgétaires sont détaillées dans la fiche financière de la présente proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le comité permanent de la coopération administrative (SCAC), institué en vertu de l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, traitera des questions relatives à la coopération administrative entre les États membres, l'OLAF et le Parquet européen.

Conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 904/2010, le président d'Eurofisc présente au SCAC un rapport annuel sur toutes les activités d'Eurofisc, y compris les échanges avec le Parquet européen et l'OLAF. En outre, conformément à l'article 49, afin d'évaluer l'efficacité de la coopération administrative dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission toute information disponible concernant l'application du règlement, notamment les statistiques annuelles relatives aux accès aux informations par le Parquet européen et l'OLAF. Sur la base de ces éléments de preuve, l'application du règlement est réexaminée tous les cinq ans.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

²² Article 23, paragraphe 1, point e), du règlement général sur la protection des données et article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1725.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les modifications proposées sont les suivantes:

- (a) En vertu de l'article 36, paragraphe 2 *bis*, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc doivent communiquer spontanément au Parquet européen tout indice relatif à une fraude présumée sur la base des informations échangées entre les États membres sur la fraude transfrontière à la TVA, à l'égard desquelles le Parquet européen pourrait exercer sa compétence. Au titre de l'article 36, paragraphe 2 *ter*, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc doivent communiquer au Parquet européen, à la demande de ce dernier, toute information pertinente au cours des enquêtes du Parquet européen sur la fraude à la TVA.
- (b) En application de l'article 36, paragraphe 2 *quater*, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc doivent communiquer à l'OLAF tout indice relatif à une fraude présumée sur la base des informations échangées entre les États membres sur la fraude transfrontière à la TVA, conformément au mandat de l'OLAF, sauf si le droit national s'y oppose. Aux termes de l'article 36, paragraphe 2 *quinquies*, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc doivent communiquer à l'OLAF, à la demande de ce dernier, toute information pertinente pour le mandat de l'OLAF, sauf si le droit national s'y oppose.
- (c) L'article 36, paragraphes 2 *bis* à 2 *quinquies*, donne accès aux données collectées auprès des États membres, mais pas aux données transmises à Eurofisc par Europol en vertu de l'article 36, paragraphe 3.
- (d) Au chapitre XIII «RELATIONS AVEC LA COMMISSION ET LES AUTRES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION», en vertu de l'article 49 *bis*, les autorités compétentes des États membres doivent accorder au Parquet européen un accès centralisé pour des recherches ciblées aux informations pertinentes relatives à la TVA par l'intermédiaire des systèmes informatiques de l'UE aux fins des enquêtes sur des infractions pénales spécifiques telles que définies à l'article 4 du règlement relatif au Parquet européen. L'accès sera accordé aux procureurs européens, aux procureurs européens délégués et à certains membres du personnel du Parquet européen qui disposent d'un identifiant d'utilisateur personnel. Cet accès concerne les informations visées à l'article 49 *bis* et ne comprend pas l'accès aux indicateurs de risque et aux processus appliqués par les fonctionnaires de liaison Eurofisc. L'accès est limité aux recherches ciblées fondées sur des catégories de données spécifiques, qui seront définies dans un acte d'exécution, et aux fins des enquêtes ou des poursuites relatives aux infractions pénales présumées spécifiques visées à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939. Par exemple, les recherches aléatoires ne seront pas autorisées.
- (e) Dans ce même chapitre, au titre de l'article 49 *ter*, les autorités compétentes des États membres doivent accorder à l'OLAF un accès centralisé pour des recherches ciblées aux informations pertinentes relatives à la TVA par l'intermédiaire des systèmes informatiques de l'UE aux fins de l'ouverture et de la réalisation d'enquêtes conformément aux fonctions de l'OLAF. L'accès sera accordé au personnel autorisé par l'OLAF qui dispose d'un identifiant d'utilisateur personnel. Cet accès concerne les informations visées à l'article 49 *bis* et ne comprend pas l'accès aux indicateurs de risque et aux

processus appliqués par les fonctionnaires de liaison Eurofisc. L'accès est limité aux recherches ciblées fondées sur des catégories de données spécifiques, qui seront définies dans un acte d'exécution, et aux fins de l'ouverture et de la réalisation d'enquêtes conformément aux fonctions de l'OLAF telles que visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. Par exemple, les recherches aléatoires ne seront pas autorisées.

Les dispositions des articles 49 *bis* et 49 *ter* couvrent l'accès du Parquet européen et de l'OLAF:

- (a) par l'intermédiaire du système d'échange d'informations sur la TVA (VIES), pour obtenir des informations sur les numéros d'identification TVA et les opérations intracommunautaires [article 17, paragraphe 1, points a) à c)],
- (b) par l'intermédiaire du système SURVEILLANCE, pour obtenir des informations pertinentes sur les importations exonérées de TVA [article 17, paragraphe 1, points e) et f), en ce qui concerne les importations relevant de l'IOSS et du régime douanier 42/63],
- (c) par l'intermédiaire du système CESOP pour obtenir des informations sur les paiements (article 24 *ter*, paragraphe 3).

Les références à l'accès du Parquet européen et de l'OLAF conformément aux articles 49 *bis* et 49 *ter* sont ajoutées aux articles 21 et 24 *quinquies* par souci de cohérence.

Le Parquet européen et l'OLAF pourront obtenir des informations relatives au guichet unique en matière de TVA et au régime particulier des PME [article 17, paragraphe 1, points d) et g), respectivement] par l'intermédiaire d'Eurofisc conformément à l'article 36 modifié, compte tenu des spécificités des systèmes informatiques concernés, qui ne comprennent pas de composants centraux au niveau de l'UE et dont l'adaptation aurait des répercussions sur les systèmes informatiques des autorités nationales.

Les dispositions juridiques sont adaptées à compter du 1^{er} juillet 2030 afin de tenir compte du système VIES central, qui entrera en service à ce moment-là et remplacera l'ancien système VIES. Une référence à l'accès du Parquet européen et de l'OLAF au système VIES central conformément aux articles 49 *bis* et 49 *ter* est ajoutée à l'article 24 *duodecies* par souci de cohérence.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil³ définit des règles relatives au stockage et à l'échange par voie électronique d'informations spécifiques dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) susceptibles de permettre l'établissement correct de la TVA, de contrôler l'application correcte de la TVA, notamment sur les opérations intracommunautaires, et de lutter contre la fraude à la TVA. Toutefois, il n'indique pas la manière dont le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent obtenir ces informations aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en application respectivement de l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁴ et de l'article 1^{er} du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (2) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, les institutions, organes et organismes de l'Union et les autorités des États membres qui sont compétentes en vertu du droit national applicable sont tenus de signaler sans retard indu au Parquet européen tout comportement délictueux, y compris la fraude à la TVA transfrontière, à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence

¹ JO C, , p. .

² JO C, , p. .

³ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/904/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et le flux d'informations entre les différents États membres et le Parquet européen n'est pas adapté à l'objectif consistant à lutter contre la fraude à la TVA au niveau de l'UE. Par conséquent, afin que le Parquet européen soit informé des risques de fraude à la TVA au niveau de l'Union et puisse exercer son mandat réglementaire, il est nécessaire de définir plus en détail les modalités dans lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) n° 904/2010, devraient signaler au Parquet européen tout fait suspect et, par la suite, communiquer des informations précises sur la fraude à la TVA. En outre, conformément à l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1939, dans certains cas précis, le Parquet européen peut demander davantage d'informations pertinentes aux institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'aux autorités des États membres. Par conséquent, il convient de définir les règles en vertu desquelles les États membres, dans le cadre d'Eurofisc, devraient communiquer au Parquet européen des informations sur la fraude à la TVA transfrontière à la suite d'une demande émanant de celui-ci.

- (3) Conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, les procureurs européens délégués doivent pouvoir obtenir toutes les informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales ainsi que dans d'autres registres pertinents tenus par des autorités publiques, dans les mêmes conditions que celles applicables en droit national dans le cadre de procédures similaires. Conformément à l'article 43, paragraphe 2, dudit règlement, le Parquet européen doit également pouvoir obtenir toutes les informations pertinentes relevant de sa compétence qui sont stockées dans les bases de données et dans les registres des institutions, organes et organismes de l'Union. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et l'accès au niveau des États membres aux informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales n'est pas suffisant pour permettre au Parquet européen de lutter contre la fraude à la TVA au niveau de l'UE. Par conséquent, sans préjudice de l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939, afin que le Parquet européen ait accès aux informations au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat réglementaire et lutter contre la fraude au niveau de l'UE, il importe de définir les règles en vertu desquelles celui-ci devrait obtenir les informations pertinentes en matière de TVA au niveau de l'Union auprès des bases de données et des registres des autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil. Pour le même motif, il importe de donner au Parquet européen un accès centralisé, à des fins de recherches ciblées, à toutes les informations relatives à une enquête par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique, même si ces informations concernent plusieurs États membres.
- (4) Les États membres qui ne participent pas au Parquet européen sont tenus, en vertu du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de faciliter les activités du Parquet européen et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de celui-ci. Eurofisc regroupe à la fois les États membres participants et non-participants au Parquet européen. Il est dès lors important de disposer d'une base juridique claire concernant l'accès du Parquet européen aux informations traitées par Eurofisc.
- (5) La Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission et aux États membres de lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives aux niveaux national et de l'Union et, en particulier, de donner accès à l'OLAF aux données VIES (système

d'échange d'informations sur la TVA) et Eurofisc⁶. Il importe à cet égard de définir dans une base juridique claire l'accès central aux systèmes informatiques de l'UE.

- (6) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, les autorités compétentes des États membres doivent transmettre sans retard à l'OLAF, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, n'importe quels autres informations, documents ou données, considérés pertinents qu'ils détiennent concernant la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et le flux d'informations vers l'OLAF n'est pas adapté à l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'UE. Par conséquent, afin que l'OLAF soit informé des cas de fraude à la TVA au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat réglementaire, il est nécessaire de définir les modalités dans lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) n° 904/2010, devraient signaler à l'OLAF tout fait suspect et, par la suite, communiquer des informations précises sur la fraude à la TVA transfrontière, de leur propre initiative ou à la demande de l'OLAF.
- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 11, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, l'OLAF peut accéder à l'ensemble des informations et données pertinentes en rapport avec les faits faisant l'objet de l'enquête, détenues par les institutions, organes et organismes, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées et dans la mesure où cela est nécessaire pour établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, avant l'ouverture d'une enquête, l'OLAF a le droit d'accéder à toutes les informations pertinentes figurant dans des bases de données détenues par les institutions, les organes ou les organismes, lorsque cela s'avère indispensable pour évaluer la base factuelle des allégations, tout en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité. Ce droit d'accès doit être exercé dans les conditions prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres, mais le règlement (UE) n° 904/2010 ne donne pas accès à l'OLAF aux informations échangées ou stockées dans les systèmes informatiques de l'UE, ce qui compromet la capacité de l'OLAF à lutter contre la fraude à la TVA au niveau de l'UE. Par conséquent, afin que l'OLAF ait accès aux informations relatives à la TVA au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat réglementaire et lutter contre la fraude au niveau de l'UE, il importe de définir les règles en vertu desquelles il devrait avoir accès aux informations pertinentes en matière de TVA au niveau de l'Union auprès des bases de données et des registres des autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010. Pour le même motif, il importe de donner à l'OLAF un accès centralisé, à des fins de recherches ciblées, à toutes les informations relatives à une enquête par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique, même si ces informations concernent plusieurs États membres.
- (8) Les informations sur les opérations intracommunautaires, les paiements transfrontières et les importations exonérées de TVA sont primordiales pour lutter contre la fraude.

⁶ Rapport spécial n° 24/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé «Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire: des actions supplémentaires s'imposent» (https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr15_24).

Ces informations sont stockées par les autorités nationales compétentes. Pour ce qui est de la protection des données à caractère personnel, la Commission facilite l'échange de celles-ci en sa qualité de sous-traitant et les autorités compétentes dans les États membres agissent en tant que responsables du traitement en application respectivement du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁷ et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁸. L'accès centralisé du Parquet européen et de l'OLAF aux informations relatives à la TVA au niveau de l'Union devrait être accordé sans préjudice des rôles et responsabilités des autorités compétentes dans les États membres visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel au titre du règlement (UE) 2016/679.

- (9) Afin de protéger l'accès aux données à caractère personnel, seuls les procureurs européens, les procureurs européens délégués ainsi que certains membres du personnel du Parquet européen et de l'OLAF, préalablement autorisés respectivement par le Parquet européen et l'OLAF, devraient avoir accès aux informations relatives à la TVA pour exécuter leurs tâches, sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc. Afin de garantir des conditions uniformes pour cet accès, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne les modalités techniques et pratiques, qui porteraient notamment sur un mécanisme de contrôle d'accès ainsi que sur le profil et l'identification des utilisateurs. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (10) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel.
- (11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. Le Parquet européen et l'OLAF devraient supporter les coûts liés à la mise en place et la maintenance des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé aux informations relatives à la TVA.

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (12) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...].
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 904/2010 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010

Le règlement (UE) n° 904/2010 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 21, le paragraphe 2 *quater* suivant est inséré:

«2 *quater*. Chaque État membre accorde au Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) un accès aux informations visées aux articles 49 *bis* et 49 *ter*, tout en respectant les limites et les règles prévues dans lesdits articles.»;

- (2) L'article 24 *quinquies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 24 quinquies

1. L'accès au CESOP est accordé aux fonctionnaires de liaison Eurofisc, visés à l'article 36, paragraphe 1, qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour le CESOP et lorsque cet accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA.

2. Le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du CESOP dans le respect des limites et des règles établies dans les articles 49 *bis* et 49 *ter*.»;

- (3) À l'article 24 *duodecies*, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du système VIES central dans le respect des limites et des règles établies dans les articles 49 *bis* et 49 *ter*.»;

- (4) À l'article 36, les paragraphes 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater* et 2 *quinquies* suivants sont ajoutés:

«2 *bis*. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*, en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, sans retard indu tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent article à l'égard de laquelle le Parquet européen pourrait exercer sa compétence.

2 *ter*. Dans le cadre d'une enquête ou de poursuites menées par le Parquet européen et à la demande de celui-ci, conformément à l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen toute information émanant des États membres sur la fraude à la TVA transfrontière transmises ou collectées au titre du présent règlement.

2 *quater*. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF sans délai tout indice relatif à une fraude présumée à la

TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.

2 *quinquies*. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et à la demande de l'OLAF, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF toute information émanant des États membres sur la fraude à la TVA transfrontière communiquée ou collectée en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.

* Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

** Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).»;

(5) Au chapitre XIII, les articles 49 *bis* et 49 *ter* sont ajoutés:

«Article 49 bis

1. Sans préjudice de l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939, les autorités compétentes des États membres accordent au Parquet européen, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations suivantes:
 - (a) du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2032, aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c), du présent règlement;
 - (b) à partir du 1^{er} septembre 2026, aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f), du présent règlement;
 - (c) à partir du 1^{er} septembre 2026, aux informations visées à l'article 24 *ter*, paragraphe 3, du présent règlement;
 - (d) à partir du 1^{er} juillet 2030, aux informations visées à l'article 24 *octies*, paragraphe 2, du présent règlement.
2. L'accès centralisé visé au paragraphe 1 est accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a) aux procureurs européens, aux procureurs européens délégués et aux membres du personnel autorisés par le Bureau central du Parquet européen qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour les systèmes électroniques qui admettent un accès centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1;
 - b) aux fins des enquêtes ou des poursuites relatives à des infractions pénales présumées spécifiques visées à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939;
 - c) sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc.
3. Cet accès centralisé s'effectue par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique à l'ensemble des informations relatives à une enquête, même si ces informations concernent plusieurs États membres.
4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les aspects suivants:

- (a) les modalités techniques concernant l'accès centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, et notamment la liste des catégories de données qui peuvent faire l'objet de recherches ciblées;
- (b) les modalités pratiques, y compris le mécanisme de contrôle d'accès et le profil des utilisateurs, permettant d'identifier les utilisateurs visés au présent article, paragraphe 2, point a) et b);
- (c) les modalités pratiques de la supervision exercée par les fonctionnaires de liaison Eurofisc.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement.

5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance des infrastructures et moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge du Parquet européen.

Article 49 ter

1. Les autorités compétentes des États membres accordent à l'OLAF, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations suivantes:
 - (a) du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2032, aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c), du présent règlement;
 - (b) à partir du 1^{er} septembre 2026, aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f), du présent règlement;
 - (c) à partir du 1^{er} septembre 2026, aux informations visées à l'article 24 *ter*, paragraphe 3, du présent règlement;
 - (d) à partir du 1^{er} juillet 2030, aux informations visées à l'article 24 *octies*, paragraphe 2, du présent règlement.
2. L'accès centralisé visé au paragraphe 1 est accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a) aux membres du personnel autorisés par l'OLAF qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour les systèmes électroniques qui admettent un accès centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1;
 - b) aux fins de l'ouverture et de l'exécution d'enquêtes conformément aux fonctions de l'OLAF visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013;
 - c) sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc.
3. Cet accès centralisé s'effectue par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique à l'ensemble des informations relatives à une enquête, même si ces informations concernent plusieurs États membres.
4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, ce qui suit:
 - (a) les modalités techniques concernant l'accès centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, et notamment la liste des catégories de données qui peuvent faire l'objet de recherches ciblées;

- (b) les modalités pratiques, y compris le mécanisme de contrôle d'accès et le profil des utilisateurs, permettant d'identifier les utilisateurs visés au présent article, paragraphe 2, point a) et b);
- (c) les modalités pratiques de la supervision exercée par les fonctionnaires de liaison Eurofisc.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement.

5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance de l'infrastructure et des moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge de l'OLAF.».

Article 2

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, points 1), 2), 4) et 5), est applicable à partir du 1^{er} septembre 2026.

L'article 1^{er}, point 3), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2030.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne les modalités de coopération en matière de TVA avec le Parquet européen et l'OLAF

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Coopération administrative en matière de TVA, lutte contre la fraude

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente proposition clarifie l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux données relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) échangées au niveau de l'UE au titre du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil. Son objectif est d'assurer la cohérence entre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil (ci-après le «règlement relatif au Parquet européen»), le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 (ci-après le «règlement relatif à l'OLAF») et le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA.

L'objectif est de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

L'objectif spécifique est d'établir l'accès direct et centralisé spécifique du Parquet européen et de l'OLAF aux informations pertinentes relatives à la TVA, sans préjudice des droits d'accès existants découlant des règlements relatifs au Parquet européen et à l'OLAF. Plus précisément, Eurofisc doit communiquer au Parquet européen et à l'OLAF toute information sur la fraude transfrontière à la TVA conformément à leur mandat et les États membres doivent accorder au Parquet européen et à l'OLAF, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations pertinentes relatives à la TVA par l'intermédiaire des systèmes informatiques de l'UE.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition apportera une certaine sécurité juridique en ce qui concerne les modalités d'accès aux informations relatives à la TVA disponibles au niveau de l'UE et de traitement de ces dernières par le Parquet européen et l'OLAF.

Cela améliorera la coopération entre le Parquet européen, l'OLAF et les États membres (y compris Eurofisc). La proposition permettra de gagner en efficacité, c'est-à-dire d'obtenir des informations disponibles au niveau de l'UE plus rapidement et auprès de tous les États membres, par rapport à la pratique actuelle qui consiste à obtenir des informations dans le cadre de contacts bilatéraux avec les États membres.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs qui pourraient être utilisés pour suivre la performance sont les suivants:

- Nombre d’alertes sur les risques communiquées par Eurofisc au Parquet européen et à l’OLAF
- Nombre d’accès aux informations par le Parquet européen et l’OLAF par type d’information relative à la TVA

1.4. La proposition/l’initiative porte sur:

- ☒ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³²
- ☐ la prolongation d’une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d’une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l’initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d’un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l’initiative*

La proposition s’appuiera sur les modalités pratiques actuellement utilisées dans le cadre du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil. Les modalités techniques et les conditions d’accès aux informations par le Parquet européen et l’OLAF seront définies au moyen d’un acte d’exécution. L’échange d’informations aura lieu conformément aux évolutions techniques du Parquet européen, de l’OLAF et de la Commission. Les travaux préparatoires pourraient commencer en 2025 et la mise en œuvre aurait lieu en 2026. Les opérations à grande échelle sont prévues après juillet 2030, lorsque le système VIES central sera disponible.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l’intervention de l’UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l’intervention de l’UE» la valeur découlant de l’intervention de l’UE qui vient s’ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l’action au niveau de l’UE (ex ante)

Il est impossible d’apporter un niveau de sécurité juridique garantissant l’accès du Parquet européen et de l’OLAF aux données pertinentes relatives à la TVA échangées au titre du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil uniquement au niveau des États membres ou au moyen d’instruments non législatifs. Cet objectif ne peut être atteint qu’au niveau de l’UE en fournissant une base juridique claire. Il est donc nécessaire que la Commission propose des mesures visant à modifier le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil.

Valeur ajoutée de l’UE escomptée (ex post)

La proposition apportera une certaine sécurité juridique pour l’accès aux informations relatives à la TVA disponibles au niveau de l’UE et pour le traitement

³²

Tel(le) que visé(e) à l’article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

de ces dernières par le Parquet européen et l'OLAF. Cela améliorera la coopération entre le Parquet européen, l'OLAF et les États membres (y compris Eurofisc). La proposition permettra de gagner en efficacité, c'est-à-dire d'obtenir des informations disponibles au niveau de l'UE plus rapidement et auprès de tous les États membres, par rapport à la pratique actuelle qui consiste à obtenir des informations dans le cadre de contacts bilatéraux avec les États membres.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sans objet

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Étant donné que la proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA, les procédures, les modalités et les outils informatiques déjà établis ou en cours d'élaboration dans le cadre dudit règlement seront disponibles aux fins de la présente proposition.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Le préfinancement des travaux sera effectué au moyen du programme Fiscalis et les coûts réels seront refacturés au moyen d'un protocole d'accord ou d'un accord de niveau de service (SLA) avec l'OLAF et le Parquet européen, selon le cas.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2025 jusqu'en 2030,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission évaluera le fonctionnement de l'intervention par rapport aux principaux objectifs stratégiques. Le suivi et l'évaluation seront effectués en parallèle des autres éléments de la coopération administrative en matière de TVA.

Les États membres/Eurofisc soumettront chaque année à la Commission des données sur les indicateurs de performance décrits à la section 1.3.4 qui seront utilisées pour contrôler le respect de la proposition.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Des systèmes numériques ont été mis en place pour le champ d'application actuel du règlement. La Commission réutilisera l'infrastructure qui permet les échanges entre les autorités des États membres.

La Commission préfinancera les adaptations des systèmes nécessaires pour permettre les échanges. Le préfinancement de ces adaptations sera soumis aux principaux éléments de contrôle pour les marchés publics, à la vérification technique de la passation des marchés, à la vérification ex ante des engagements et à la vérification ex ante des paiements.

Le préfinancement des travaux sera effectué au moyen du programme Fiscalis et les coûts seront refacturés à l'OLAF et au Parquet européen au moyen d'un protocole d'accord ou d'un accord de niveau de service (SLA), selon le cas.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les principaux éléments de la stratégie de contrôle sont les suivants:

Marchés publics

Les procédures de contrôle de la passation des marchés publics définies dans le règlement financier: tout marché est passé selon la procédure de vérification par les services de la Commission prévue pour le paiement, compte tenu des obligations contractuelles et des principes de bonne gestion financière et générale. Des mesures antifraude (contrôles, rapports, etc.) sont prévues dans tous les contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires. Des cahiers des charges détaillés sont rédigés et forment la base de chaque contrat spécifique. Le processus d'acceptation suit strictement la méthodologie TEMPO TAXUD: les éléments livrables sont examinés, modifiés si nécessaire et enfin explicitement acceptés (ou rejetés). Aucune facture ne peut être payée sans une «lettre d'acceptation».

Vérification technique de la passation des marchés

La DG TAXUD procède à des contrôles des éléments livrables et supervise les opérations et les prestations de services effectuées par les contractants. Elle procède aussi régulièrement à des audits de la qualité et de la sécurité de ses contractants. Les audits de qualité portent sur la conformité des processus utilisés par les contractants avec les règles et procédures définies dans leurs programmes de qualité. Les audits

de sécurité se concentrent sur les processus, les procédures et l'organisation spécifiques.

Outre les contrôles qui précèdent, la DG TAXUD réalise les contrôles financiers traditionnels:

Vérification ex ante des engagements

Tous les engagements au sein de la DG TAXUD sont vérifiés par le chef de l'unité «Finances, marchés publics et conformité». En conséquence, 100 % des montants engagés sont couverts par la vérification ex ante. Cette procédure donne un niveau élevé d'assurance quant à la légalité et à la régularité des opérations. Vérification ex ante des paiements. 100 % des paiements font l'objet d'une vérification ex ante. En outre, au moins un paiement (parmi toutes les catégories de dépenses) par semaine est sélectionné de façon aléatoire aux fins d'une vérification ex ante supplémentaire effectuée par le chef de l'unité «Finances, marchés publics et conformité». Il n'y a pas d'objectif concernant la couverture, étant donné que l'objet de cette procédure est de contrôler les paiements effectués «au hasard», afin de vérifier que tous les paiements ont été préparés en conformité avec les exigences. Les paiements restants sont traités quotidiennement conformément aux règles en vigueur.

Déclarations des ordonnateurs subdélégués

Tous les ordonnateurs subdélégués signent des déclarations à l'appui du rapport d'activité annuel pour l'exercice concerné. Ces déclarations couvrent les opérations réalisées dans le cadre du programme. L'ordonnateur subdélégué déclare que les opérations liées à l'exécution du budget ont été effectuées conformément aux principes de la bonne gestion financière, que les systèmes de gestion et de contrôle en place ont fourni des garanties satisfaisantes quant à la légalité et à la régularité des opérations et que les risques associés à ces opérations ont été correctement identifiés, signalés et que des mesures d'atténuation ont été prises.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

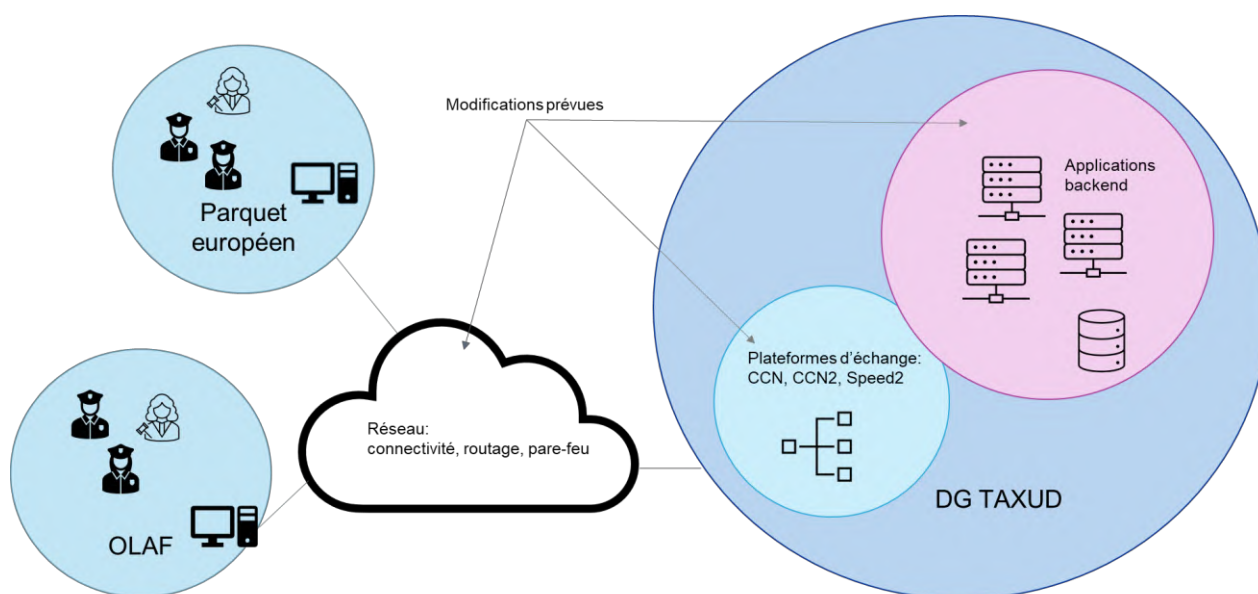
Les contrôles établis permettent à la DG TAXUD d'avoir des garanties suffisantes concernant la qualité et la régularité des dépenses et de réduire le risque de non-conformité. Les mesures relevant de la stratégie de contrôle susmentionnées permettent de réduire les risques potentiels en dessous de l'objectif de 2 % et touchent tous les bénéficiaires. D'autres mesures de réduction des risques entraîneraient des coûts disproportionnés, raison pour laquelle il n'en est pas envisagé. L'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre de la stratégie de contrôle susvisée – pour toutes les dépenses au titre du programme Fiscalis 2027 – est limité à 1,6 % du total des paiements effectués. Il devrait se maintenir à ce niveau pour la présente initiative. La stratégie de contrôle du programme limite pratiquement à zéro le risque de non-conformité et reste proportionnée aux risques inhérents.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil. Ces enquêtes visent à

déterminer si une fraude, un acte de corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union s'est produit dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat financé au titre du présent règlement.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE



La solution numérique consiste à:

- établir la connectivité du réseau entre la DG TAXUD, d'une part, et le Parquet européen, d'autre part, comme le montre le diagramme ci-dessus,
- accorder l'accès aux utilisateurs de l'OLAF et du Parquet européen,
- fournir au Parquet européen et à l'OLAF une interface web VIES et OSS/IOSS pour interroger ces deux systèmes,
- fournir au Parquet européen et à l'OLAF l'accès aux données de Surveillance 3.

Les hypothèses/considérations suivantes ont été formulées:

- l'évaluation inclut tous les types de coûts, du développement à la fourniture des services en passant par l'infrastructure,
- l'accès des utilisateurs au système pour les différents types de sources de données est mis en œuvre, ce qui implique un volume modéré d'échanges de données,
- tous les éléments de coût sont répartis à parts égales entre le Parquet européen et l'OLAF, à l'exception des coûts pour la connectivité du réseau, qui sont répartis à raison de 2/3 pour le Parquet européen et 1/3 pour l'OLAF en raison de la complexité de la connectivité du Parquet européen (en dehors du périmètre de sécurité de la Commission).

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique	Ligne budgétaire	Nature de	Participation
----------	------------------	-----------	---------------

du cadre financier pluriannuel		la dépense				
	Numéro	CD/CND ³³	de pays AELE ³⁴	de pays candidats et pays candidats potentiels ³⁵	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
Rubrique 1	E.03040100 — Parquet européen	CD	NON	NON	NON	NON
Rubrique 1	E.03040100 — OLAF	CD	NON	NON	NON	NON

³³ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
			DG: TAXUD				TOTAL CFP 2021-2027
				Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
			Crédits opérationnels				
E.03040100 (Fiscalis) — Parquet européen			Engagements (1a)		0,950	0,475	0,380
			Paiements (2a)			0,950	0,475
E.03040100 (Fiscalis) — OLAF			Engagements (1b)		0,850	0,425	0,340
			Paiements (2b)			0,850	0,425
			Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques				
Ligne budgétaire			(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG TAXUD			Engagements =1a+1b+3	0	1,800	0,900	0,720
			Paiements =2a+2b+3	0,000	0,000	1,800	0,900
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements (4)	0,000	1,800	0,900	0,720	3,420	
	Paiements (5)	0,000	0,000	1,800	0,900	2,700	

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	1,800	0,900	0,720	3,420	
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	1,800	0,900	2,700	
				Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	1,800	0,900	0,720	3,420	
	Paiements	(5)	0,000	0,000	1,800	0,900	2,700	
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	1,800	0,900	0,720	3,420	
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	1,800	0,900	2,700	

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»				
DG: TAXUD		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,188	0,094	0,094	0,376
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL pour la DG TAXUD	Crédits	0,000	0,188	0,094	0,094	0,376

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,188	0,094	0,094	0,376
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	1,988	0,994	0,814	3,796
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,188	1,894	0,994	3,076

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,188	0,094	0,094	0,376
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,188	0,094	0,094	0,376
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,188	0,094	0,094	0,376

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,188	0,094	0,094	0,376
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,188	0,094	0,094	0,376
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,188	0,094	0,094	0,376

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	1	0,5	0,5
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY] – au siège	0	0	0	0
– dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	1	0,5	0,5

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 7, tant en termes d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action et/ou a été redéployé en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	1	0	s.o.	0
Personnel externe (AC, END, INT)	0	0	0	0

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	La personne aura le rôle de chef de projet. La personne sera responsable de la détermination de la portée, de la planification et de la coordination générale avec les différentes parties intéressées, ainsi que de l'évaluation des risques et de la définition des mesures d'atténuation. La personne assumera la responsabilité générale de l'exécution du projet.
le personnel externe	Sans objet

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques ³⁶	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	1,800	0,900	0,720	3,420
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	1,800	0,900	0,720	3,420
TOTAL	0,000	1,800	0,900	0,720	3,420

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

³⁶

Les choix stratégiques concernant le développement et les acquisitions informatiques seront soumis à une autorisation préalable du comité chargé des technologies de l'information et de la cybersécurité de la Commission européenne.

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Les coûts y afférents seront couverts par le programme Fiscalis et refacturés au Parquet européen et à l'OLAF sur la base d'un protocole d'accord ou d'un accord de niveau de service (SLA), selon le cas.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

Sans objet

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁷			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

³⁷ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Sans objet

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Sans objet

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

L'efficacité de la présente initiative dépend d'une base numérique solide, permettant un accès rapide, sûr et structuré aux données relatives à la TVA dans l'ensemble de l'UE. Les principaux outils numériques sont les suivants:

- Utilisation des infrastructures de l'UE existantes

L'échange de données devrait s'appuyer sur des canaux sécurisés établis, tels que le réseau commun de communication (CCN), garantissant la fiabilité et la confidentialité.

- Accès interopérable et structuré

L'OLAF et le Parquet européen devraient bénéficier d'un point d'accès numérique harmonisé et configuré en fonction du rôle des utilisateurs couvrant les rapports de surveillance VIES, IOSS, CESOP, RD42 ainsi que l'analyse des réseaux de transaction, conformément aux normes d'interopérabilité de l'UE.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Afin de renforcer la capacité de l'UE à lutter efficacement contre la fraude, il est essentiel de veiller à ce que le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aient un accès sécurisé et en temps utile aux ensembles de données clés relatifs aux opérations de TVA et au respect des obligations en matière de TVA. Les conditions d'accès suivantes devraient être mises en œuvre:

- VIES (système d'échange d'informations sur la TVA), permettre au Parquet européen et à l'OLAF de récupérer les informations relatives à l'immatriculation à la TVA et aux opérations de TVA au sein de l'UE;
- IOSS (données du guichet unique pour les importations), accorder la visibilité des informations relatives à l'enregistrement des opérateurs dans l'IOSS;
- rapports de surveillance sur l'IOSS et le régime douanier 42 (RD42), fournir des rapports analytiques et transactionnels sur l'utilisation de l'IOSS et du RD42;
- CESOP (système électronique central concernant les informations sur les paiements), faciliter l'accès aux données relatives aux paiements transfrontières;
- Données ART (analyse des réseaux de transaction), permettre à Eurofisc de partager des informations spécifiques stockées dans le système ART en consultation directe.

Ces mesures d'accès aux données devraient être régies par des protocoles de confidentialité stricts, limitées aux cas présentant un intérêt légitime pour les enquêtes, et intégrées dans les cadres antifraude existants au niveau de l'UE.

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégorie
Article 36	Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent toute information sur la fraude transfrontière à la TVA au Parquet européen et à l'OLAF.	Parquet européen, OLAF, Eurofisc	Rapport	Données
Articles 49 <i>bis</i> et 49 <i>ter</i>	Les États membres accordent au Parquet européen et à l'OLAF l'accès aux points d'information visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c) (opérations intracommunautaires — VIES).	Parquet européen, OLAF, États membres, Eurofisc	Registre d'accès, contrôle	Solution(s) numérique(s)
Articles 49 <i>bis</i> et 49 <i>ter</i>	Les États membres accordent au Parquet européen et à l'OLAF l'accès aux points d'information visés à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f) (informations douanières pertinentes pour les contrôles de la TVA à l'importation, les importations exonérées de TVA et les importations relevant de l'IOSS).	Parquet européen, OLAF, États membres, Eurofisc	Registre d'accès, contrôle	Solution(s) numérique(s)
Articles 49 <i>bis</i> et 49 <i>ter</i>	Les États membres accordent au Parquet européen et à l'OLAF l'accès aux points d'information visés à l'article 24 <i>ter</i> , paragraphe 3 (informations sur les paiements — CESOP).	Parquet européen, OLAF, États membres, Eurofisc	Registre d'accès, contrôle	Solution(s) numérique(s)

4.2. Données

Le Parquet européen et l'OLAF devraient se voir accorder un accès contrôlé et centralisé à des ensembles de données spécifiques provenant des sources suivantes:

- VIES (système d'échange d'informations sur la TVA)
Fournit des informations sur la validité des numéros de TVA et les opérations intra-UE.
- IOSS (Guichet unique pour les importations)
Contient des informations sur les opérateurs enregistrés dans l'IOSS et les déclarations d'importation
- Rapports de surveillance sur l'IOSS et le RD42
Contiennent des informations sur les importations relevant de l'IOSS et du RD42 (importations avec exonération de TVA suivie d'une livraison intra-UE).
- CESOP (système électronique central concernant les informations sur les paiements)
Regroupe les données de paiement des prestataires de services de paiement sur les opérations transfrontières.
- ART (analyse des réseaux de transaction)
Contient des informations Eurofisc sur la fraude à la TVA

Flux de données et mécanisme d'accès aux données

- Les données sont principalement collectées au niveau national par les autorités fiscales et douanières et transmises aux plateformes de l'UE (par exemple CESOP, VIES, ART).
- L'OLAF et le Parquet européen auraient accès à ces données au moyen d'interfaces sécurisées et configurées en fonction du rôle de l'utilisateur, sans modifier les flux de déclaration existants.
- L'accès est limité et soumis à des protocoles stricts en matière de confidentialité et d'audit.

Type de données	Référence(s) à l'exigence	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Toute information sur la fraude à la TVA	Article 36	Le cas échéant, selon les formats communément admis utilisés dans Eurofisc, échangées par l'intermédiaire des canaux de communication sécurisés existants.
Points d'information visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c) (opérations intracommunautaires — VIES)	Article 49 <i>bis</i> , paragraphe 1, article 49 <i>ter</i> , paragraphe 1	Conformément au format normalisé commun défini dans les spécifications fonctionnelles VIES
Points d'information visés à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f) (informations douanières pertinentes pour les contrôles de la TVA à	Article 49 <i>bis</i> , paragraphe 1, article 49 <i>ter</i> ,	Conformément au format normalisé commun établi dans le règlement d'exécution (UE) n° 79/2012

l'importation, les importations exonérées de TVA et les importations relevant de l'IOSS)	paragraphe 1	de la Commission ³⁸
Points d'information visés à l'article 24 <i>ter</i> , paragraphe 3 (informations sur les paiements — CESOP)	Article 49 <i>bis</i> , paragraphe 1, article 49 <i>ter</i> , paragraphe 1	Conformément au format normalisé commun établi dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1504 de la Commission ³⁹

Flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Toute information sur la fraude transfrontière à la TVA	Article 36	Eurofisc	Parquet européen, OLAF	Communication spontanée ou sur demande	s.o.
Points d'information visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c) (opérations intracommunautaires — VIES)	Articles 49 <i>bis</i> et 49 <i>ter</i>	États membres	Parquet européen, OLAF	Communication spontanée	s.o.
Points d'information visés à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f) (informations douanières pertinentes pour les contrôles de la TVA à l'importation, les importations)	Articles 49 <i>bis</i> et 49 <i>ter</i>	États membres	Parquet européen, OLAF	Communication spontanée	s.o.

³⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 79/2012 de la Commission du 31 janvier 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (*JO L 29 du 1.2.2012, p. 13*).

³⁹ Règlement d'exécution (UE) 2022/1504 de la Commission du 6 avril 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne la création d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP) pour lutter contre la fraude à la TVA (*OJ L 235 du 12.9.2022, p. 19*).

exonérées de TVA et les importations relevant de l'IOSS)					
Points d'information visés à l'article 24 <i>ter</i> , paragraphe 3 (informations sur les paiements — CESOP)	Articles 49 <i>bis</i> et 49 <i>ter</i>	États membres	Parquet européen, OLAF	Communication spontanée	s.o.

4.3. Solutions numériques

La solution numérique consiste à étendre l'accès de l'OLAF et du Parquet européen aux systèmes existants de l'UE en matière de TVA, sans en créer de nouveaux. Elle comprend trois éléments essentiels:

- assurer une connectivité du réseau sécurisée entre l'OLAF/le Parquet européen et les systèmes pertinents au niveau de l'UE (rapports de surveillance VIES, IOSS, CESOP, ART, RD42);
- adapter les modules logiciels existants, notamment pour la gestion des droits d'accès, l'approvisionnement des utilisateurs et la consignation des audits dans les journaux;
- élaborer des rapports et des avis spécifiques dans CESOP et ART, adaptés à l'OLAF et au Parquet européen, tout en respectant les principes de protection des données et de limitation de l'accès.

Cette solution ciblée s'appuie sur le modèle actuel d'infrastructure et de gouvernance, réduisant au minimum la complexité tout en garantissant l'efficacité opérationnelle.

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée ?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Outils informatiques existants utilisés par Eurofisc	Article 36	Échange d'informations (spontané ou sur demande)	Eurofisc	Réutilisation des pratiques d'Eurofisc	Les outils existants seront réutilisés	NON
VIES	Article 49 <i>bis</i> , paragraphe 1 Article 49 <i>t</i>	Accès aux informations	États membres/Commission européenne	La Commission adopte un acte d'exécution	Les outils existants seront réutilisés	NON

	<i>er</i> , paragraphe 1					
SURVEILLAN CE	Article 49 <i>b</i> <i>is</i> , paragraphe 1 Article 49 <i>t</i> <i>er</i> , paragraphe 1	Accès aux informations	États membres/Commiss ion européenne	La Commissio n adopte un acte d'exécution	Les outils existants seront réutilisés	NON
CESOP	Article 49 <i>b</i> <i>is</i> , paragraphe 1 Article 49 <i>t</i> <i>er</i> , paragraphe 1	Accès aux informations	États membres/Commiss ion européenne	La Commissio n adopte un acte d'exécution	Les outils existants seront réutilisés	NON

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Sans objet
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725, les États membres, l'OLAF et le Parquet européen garantissent la sécurité, l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données échangées. Les aspects liés à la sécurité seront précisés dans les actes d'exécution et les spécifications.
eIDAS	Sans objet
Portail numérique unique et IMI	Sans objet
Autres	//

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Si l'interopérabilité est un principe clé de la politique numérique de l'UE, son application dans le cadre de ce projet est limitée. La présente initiative n'implique pas la mise en place de nouveaux systèmes ni l'élaboration de nouveaux formats d'échange de données. Elle consiste plutôt à accorder l'accès à des ensembles de données existants (VIES, IOSS, CESOP, RD42, ART) à d'autres entités — à savoir l'OLAF et le Parquet européen — dans les cadres techniques actuels. À ce titre, aucune lacune en matière d'interopérabilité n'est à prévoir, à condition que ces entités soient intégrées dans les protocoles existants de gestion des accès et de sécurité des plateformes respectives. L'accent devrait donc être mis sur la sécurisation de l'accès, l'enregistrement et l'autorisation, plutôt que sur la communication intersystèmes ou la normalisation des données.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Bien que le projet ne nécessite pas la création de nouveaux systèmes informatiques, certaines mesures techniques et opérationnelles sont nécessaires pour assurer un accès sûr et efficace à l'OLAF et au Parquet européen. Il s'agit notamment de garantir la connectivité du réseau aux plateformes pertinentes de l'UE, d'adapter les composants logiciels existants (par exemple, les modules de contrôle d'accès ou les interfaces utilisateurs) et d'intégrer les utilisateurs autorisés. En outre, un soutien et une formation peuvent être nécessaires pour veiller à une utilisation appropriée des outils. Ces mesures devraient conserver une portée limitée et tirer parti des cadres déjà en place en matière d'infrastructures et de sécurité.

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités techniques ainsi que les modalités pratiques d'identification des personnes ayant accès aux informations.	Articles 49 <i>bis</i> et 49 <i>ter</i>	La Commission adopte ces actes	États membres, Parquet européen, OLAF	//
Procédure de comité	Article 58	La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.	Comité SCAC	//